

COMMUNE DE TROOZ

Taxe fixe additionnelle à l'impôt des personnes physiques Exercice 2012

Arrêtée en séance du Conseil Communal le 7 novembre 2011
Et rendu exécutoire par dépêche du monsieur le ministre des Affaires Intérieures et de la
Fonction Publique en date du 22 décembre 2011

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 à 3 et L3122-2 ;
Vu le Code des impôts sur les revenus et notamment les articles 465 à 469 ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Considérant que le Conseil communal a voté 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2012 ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18 :

Article 1^{er} : Il est établi, au profit de la Commune, pour l'exercice d'imposition 2012, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables à **8,5** % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des contributions directes du Service Public Fédéral Finances, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon en application de la tutelle générale d'annulation.

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Service Public Fédéral Finances (service KARDEX).

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) B. FOURNY

La Présidente,
(s) D. LAURENT